



Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2011/0284(COD) Procédure caduque ou retirée
Droit commun européen de la vente	
Sujet 2.10 Libre circulation des marchandises 2.40 Libre circulation et prestation des services 3.45.01 Droit des sociétés 3.45.05 Politique de l'entreprise, commerce électronique, service après-vente, distribution 4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs (Commission associée)	S&D GEBHARDT Evelyne	29/11/2011
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3279	06/12/2013
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3172	08/06/2012
Commission européenne	DG de la Commission Justice et consommateurs	Commissaire REDING Viviane	
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
11/10/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0635	Résumé
25/10/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
24/05/2012	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
08/06/2012	Débat au Conseil	3172	Résumé

17/09/2013	Vote en commission, 1ère lecture		
25/09/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0301/2013	Résumé
06/12/2013	Débat au Conseil	3279	
26/02/2014	Résultat du vote au parlement		
26/02/2014	Débat en plénière		
26/02/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0159/2014	Résumé
29/09/2020	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques

Référence de procédure	2011/0284(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/7/07445

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2011)0635	11/10/2011	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		COM(2011)0636	11/10/2011	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2011)1165	11/10/2011	EC	
Document annexé à la procédure		SEC(2011)1166	11/10/2011	EC	
Comité économique et social: avis, rapport		CES0800/2012	29/03/2012	ESC	
Avis de la commission	ECON	PE491.011	11/10/2012	EP	
Projet de rapport de la commission		PE505.998	06/03/2013	EP	
Amendements déposés en commission		PE510.560	03/05/2013	EP	
Avis de la commission	IMCO	PE505.986	11/07/2013	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0301/2013	25/09/2013	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0159/2014	26/02/2014	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2014)446	20/05/2014	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX

Droit commun européen de la vente

OBJECTIF : améliorer l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur en facilitant le développement du commerce transfrontière pour les entreprises, d'une part, et des achats transfrontières pour les consommateurs, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : les différences entre les droits des contrats des États membres, ajoutées aux coûts de transaction supplémentaires et à la complexité accrue qu'elles génèrent à l'occasion de transactions transfrontières, découragent un grand nombre de professionnels, notamment les PME, de conquérir les marchés d'autres États membres. Elles ont également pour effet de restreindre la concurrence sur le marché intérieur. À l'heure actuelle, seul un professionnel européen sur dix du secteur de la vente des biens exporte ses produits à l'intérieur de l'Union, et la majorité de ces exportateurs n'ouvre qu'à destination d'un petit nombre d'États membres. La valeur des transactions commerciales transfrontières auxquelles il est renoncé chaque année, uniquement en raison des différences entre les législations contractuelles, atteint des dizaines de milliards d'euros.

Par sa [communication de 2001](#), la Commission avait inauguré un cycle de consultations publiques sur le cadre juridique fragmenté qui caractérise le droit des contrats et sur les entraves qu'il crée pour les échanges transfrontières. En juillet 2010, elle a lancé une consultation publique à la faveur du [Livre vert](#) relatif aux actions envisageables en vue de la création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises, exposant différentes options possibles pour consolider le marché intérieur en accomplissant des progrès dans le domaine du droit européen des contrats.

En réponse au livre vert, le Parlement européen a adopté une [résolution](#), le 8 juin 2011, dans laquelle il se déclarait favorable à un instrument qui améliorerait l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur et qui présenterait des avantages pour les professionnels, les consommateurs et les systèmes judiciaires des États membres.

La [communication de la Commission](#) intitulée « L'Acte pour le marché unique - Douze leviers pour stimuler la croissance et renforcer la confiance » reconnaît la nécessité d'avancer sur la voie d'un droit européen des contrats, à valeur facultative. Enfin, [la Stratégie numérique pour l'Europe](#) envisage un instrument facultatif relatif au droit européen des contrats pour remédier à la fragmentation du droit en la matière et susciter davantage de confiance dans le commerce électronique chez les consommateurs.

ANALYSE D'IMPACT : l'analyse d'impact a passé en revue les sept options présentées dans le livre vert, à savoir : 1) statu quo (aucun changement), 2) une «boîte à outils» pour le législateur, 3) une recommandation relative à un droit commun européen de la vente, 4) un règlement instituant un droit commun européen de la vente facultatif, 5) une directive (harmonisation complète ou minimale) relative à un droit commun européen de la vente obligatoire, 6) un règlement instituant un droit européen des contrats, et 7) un règlement instituant un code civil européen.

L'instauration d'un régime facultatif de droit contractuel uniforme (option 4 du Livre vert) a été jugé la mesure la plus proportionnée, puisqu'il réduirait les coûts de transaction que supportent les professionnels exportant vers plusieurs États membres et donnerait aux consommateurs un plus large choix de produits à des prix inférieurs.

BASE JURIDIQUE : article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition prévoit l'instauration d'un droit commun européen de la vente qui harmonise les droits nationaux des contrats des États membres, non pas en leur imposant de modifier la législation nationale en vigueur en la matière mais en créant au sein de cette dernière un second régime de droit contractuel pour les contrats relevant de son champ d'application. Ce second régime se distingue par les caractéristiques suivantes:

- un régime commun à tous les États membres: le droit commun européen de la vente constituera un «second régime» de droit des contrats identique dans tous les États membres. Il sera commun à l'ensemble de l'Union;
- un régime facultatif: le choix du droit commun européen de la vente sera volontaire. Conformément au principe de liberté contractuelle, un professionnel pourra proposer un contrat soumis à ce régime (système de consentement préalable explicite ou «opt-in») ou de conserver le droit des contrats national en vigueur ;
- un régime axé sur les contrats de vente: le droit commun européen de la vente introduira un corps autonome et complet de règles applicables aux opérations de vente. Il sera notamment, mais pas exclusivement, utile pour régir l'offre de biens en ligne. En d'autres termes, le droit commun européen de la vente pourrait aussi être appliqué lorsque sont achetés, par exemple, de la musique, des films, des logiciels ou des applications téléchargés sur l'internet. Ces produits seraient soumis au droit commun européen de la vente, qu'ils soient ou non stockés sur un support tangible tel qu'un CD ou un DVD;
- un régime limité aux contrats transfrontières: ce droit cible les domaines dans lesquels un besoin se fait sentir et il ne sert pas de substitut général aux législations nationales en vigueur en matière contractuelle. Il est laissé aux États membres le soin d'apprécier l'opportunité de conférer à ce régime un champ d'application plus étendu. Ils ont ainsi le choix de prévoir l'applicabilité du droit commun européen de la vente aux contrats de droit interne;
- un régime axé sur les contrats «B2C», d'une part, et les contrats «B2B», d'autre part lorsqu'une partie au moins est une PME: le champ d'application du droit commun européen de la vente se limite aux aspects réellement problématiques dans les transactions transfrontières, c'est-à-dire dans les relations entre entreprises et consommateurs, d'une part, et dans celles entre entreprises, d'autre part, lorsque l'une au moins des parties contractantes est une PME. Les contrats conclus entre particuliers («C2C») et ceux conclus entre professionnels, lorsqu'aucune des parties n'est une PME, ne relèvent pas du champ d'application de ce droit commun ;
- un corps de règles identiques en matière de protection des consommateurs: pour tous les domaines du droit des contrats, le règlement définira le même niveau commun de protection des consommateurs ;
- un corps complet de règles contractuelles: le droit commun européen de la vente prévoit des dispositions qui régissent des questions

de droit des contrats revêtant une importance pratique au cours du cycle de vie d'un contrat transfrontière. Ces questions intéressent : i) les droits et obligations des parties et les moyens d'action possibles en cas d'inexécution, ii) les obligations d'information précontractuelle, la conclusion du contrat (y compris les conditions formelles), iii) le droit de rétractation et ses conséquences, iv) l'annulation du contrat pour cause d'erreur, de dol ou d'exploitation déloyale, v) l'interprétation, le contenu et les effets du contrat, vi) l'appréciation du caractère abusif de clauses contractuelles et les conséquences de celui-ci, vii) la restitution consécutive à l'annulation et à la résolution, ainsi que la prescription. Il définit les sanctions applicables en cas de manquement aux obligations qu'il prescrit. En revanche, certains thèmes tels que les règles relatives à la capacité juridique, à l'illégalité/l'immoralité, à la représentation et à la pluralité de débiteurs et de créanciers continueront d'être régis par les règles du droit national applicable en vertu du règlement Rome I;

un instrument à dimension internationale: pour que la proposition soit applicable, il suffit qu'une seule partie soit établie dans un État membre de l'UE. Cette vocation internationale permettra au droit commun européen de la vente de devenir une norme de référence pour les transactions internationales objet de contrats de vente.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE après l'adoption de la proposition, la Commission créera une base de données destinée à l'échange d'informations sur les décisions judiciaires définitives ayant trait au droit commun européen de la vente ou à toute autre disposition du règlement, ainsi que sur la jurisprudence en la matière de la Cour de justice de l'Union européenne. Les coûts liés à cette base de données sont susceptibles d'augmenter au fur et à mesure que des décisions judiciaires définitives seront rendues.

Dans le même temps, la Commission organisera des séances de formation pour les professions juridiques appliquant le droit commun européen de la vente. Ces coûts diminueront probablement avec le temps, une fois que les informations sur ce droit commun européen de la vente auront été diffusées.

Droit commun européen de la vente

La présente communication de la Commission accompagne la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un droit commun européen de la vente (pour les détails, se reporter au résumé de la proposition de base daté du même jour).

1) Obstacles persistants au commerce transfrontières : en dépit du succès du marché unique de l'UE, la communication note qu'il subsiste des entraves au commerce transfrontières. Nombre de ces obstacles résultent des différences entre les systèmes juridiques nationaux. Les divergences entre les régimes contractuels des 27 États membres de l'UE constituent l'une des principales entraves au commerce transfrontière.

Pour les professionnels (notamment les PME et les micro-entreprises), ces différences génèrent complexité et coûts supplémentaires, surtout lorsqu'ils entendent exporter leurs produits et services vers plusieurs autres États membres de l'UE. Les professionnels que les obstacles liés au droit des contrats découragent d'effectuer des transactions transfrontières renoncent chaque année à un volume d'échanges intra-UE équivalant à 26 milliards d'EUR.

Pour les consommateurs, ces différences compliquent leurs achats dans des pays autres que le leur, situation qui se fait particulièrement sentir dans le contexte des achats en ligne. 44 % des consommateurs affirment que les incertitudes entourant leurs droits les dissuadent d'acheter dans d'autres pays de l'UE. Alors qu'un tiers des consommateurs envisagerait d'effectuer des achats en ligne dans un autre pays de l'UE si des règles européennes uniformes s'appliquaient, seuls 7 % d'entre eux le font actuellement. Au moins trois millions de consommateurs qui recherchaient des produits sur l'internet dans l'UE ont fait l'expérience refus de vente ou de livraison par le professionnel sur une période d'un an.

2) Nécessité d'agir au niveau de l'Union européenne : l'Union ouvre à l'élaboration d'un droit européen des contrats depuis dix ans. Par sa [communication de 2001 sur le droit européen des contrats](#), la Commission a inauguré un cycle de consultations publiques sur les problèmes résultant des divergences entre les droits des contrats nationaux. Par la suite, elle a financé les travaux d'un réseau universitaire international qui se sont achevés à la fin de l'année 2008 et ont abouti à la publication du projet de cadre commun de référence sous la forme d'un ouvrage académique. Le 1^{er} juillet 2010, la Commission a lancé une consultation publique - sous la forme d'un [livre vert](#) - sur différents moyens d'améliorer la cohérence du droit des contrats dans l'UE.

Depuis de nombreuses années, le Parlement européen soutient résolument les travaux sur le droit européen des contrats. Au mois de juin 2011, quatre cinquièmes des parlementaires européens se sont prononcés dans une [résolution](#), en faveur de règles contractuelles européennes à caractère facultatif qui faciliteraient les transactions transfrontières (option 4 du livre vert). Le Comité économique et social européen a, lui aussi, émis un avis favorable à l'élaboration d'un nouveau régime optionnel avancé de droit des contrats.

À la suite de la consultation des parties prenantes, et s'appuyant sur une analyse d'impact, la Commission a décidé de présenter une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un droit commun européen de la vente. Cette proposition vise à contribuer à la stimulation de la croissance et des échanges sur le marché intérieur, en se fondant sur la liberté contractuelle et un niveau de protection élevé des consommateurs. La proposition prévoit un corps complet de règles contractuelles uniformes régissant tout le cycle de vie d'un contrat, qui ferait partie intégrante du droit national de chaque État membre au titre de «second régime» de droit des contrats. Ce «second régime» facultatif cible spécifiquement les types de contrats qui sont le plus fréquemment conclus dans le commerce transfrontière et pour lesquels la nécessité de lutter contre les obstacles recensés est la plus évidente.

3) Efficacité du droit commun européen de la vente : la Commission estime qu'un droit commun européen de la vente à caractère facultatif sera plus efficace que des solutions législatives non contraignantes («soft law») telles qu'une simple «boîte à outils» (qui, étant un instrument non contraignant, ne serait pas en mesure d'apporter aux professionnels et consommateurs la sécurité juridique nécessaire à leurs transactions), parce qu'il créera un corps uniforme et unique de règles contractuelles auquel entreprises et consommateurs pourront recourir directement.

Avantages pour les entreprises:

si un professionnel opte pour le droit commun européen de la vente, seules les dispositions de celui-ci s'appliqueront dans les matières relevant de son champ d'application. Le professionnel n'aura dès lors qu'un seul corps de règles à considérer: celles du droit commun européen de la vente ;

- le droit commun européen de la vente permettra aux entreprises de réduire sensiblement leurs coûts de transaction. Une fois choisi le droit commun européen, celui-ci permettra un gain de temps et d'argent par rapport aux 26 droits des contrats nationaux sur lesquels les entreprises devraient sinon se documenter pour commercer dans l'ensemble de l'UE ;
- pour les contrats B2B, le recours au droit commun européen présentera une valeur ajoutée en facilitant, pour les PME, les négociations relatives au droit applicable. Il pourrait être plus aisé de s'accorder sur un droit neutre auquel les deux parties peuvent accéder dans des conditions identiques et dans leur propre langue.

Avantages pour les consommateurs :

- le droit commun européen de la vente est conçu pour assurer aux consommateurs un degré de protection élevé; il est identique dans tous les États membres de sorte à être perçu comme un gage de qualité auquel les consommateurs peuvent se fier lorsqu'ils effectuent des achats à l'étranger ;
- la proposition garantira qu'un consommateur reçoive toujours les informations requises et consente à la conclusion d'un contrat régi par le droit commun européen de la vente. C'est le professionnel qui doit lui communiquer ces informations au consommateur, ainsi qu'un résumé des principaux droits protégés, en lui remettant un avis d'information normalisé ;
- l'accroissement des offres transfrontières bénéficiera aux consommateurs ; une concurrence accrue sur le marché intérieur se traduira par un choix plus vaste de produits et la perspective de meilleurs prix.

4) Mesures d'accompagnement : à la suite des suggestions faites par le Parlement européen, les entreprises, les praticiens du droit et les associations de consommateurs, la Commission coopérera étroitement avec toutes les parties prenantes pour élaborer des «clauses contractuelles européennes types» pour des domaines commerciaux ou secteurs d'activité spécialisés. Un modèle de contrat comportant des conditions générales types et existant dans toutes les langues officielles de l'Union européenne pourrait aider les professionnels désireux de conclure des contrats transfrontières pour lesquels l'option du droit commun européen de la vente est retenue. Dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du droit commun européen de la vente, la Commission entamera ce processus en instituant un groupe d'experts.

D'ici 2018, les dispositions du règlement lui-même seront réexaminées, compte tenu, entre autres, de la nécessité d'élargir encore son champ d'application en ce qui concerne les contrats B2B, des évolutions technologiques et de marché relatives aux contenus numériques, et des évolutions futures de l'acquis de l'Union.

Droit commun européen de la vente

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur la manière dont devraient être conduites les négociations sur la proposition de règlement relatif à un droit commun européen de la vente.

Le Conseil a été invité à se prononcer sur des questions liées à :

- la base juridique ;
- la nécessité de cette proposition,
- son champ d'application,
- l'opportunité de commencer à travailler sur des contrats types.

Le débat a fait apparaître que les points de vue des délégations divergeaient, mais qu'en dépit de ces divergences, il était possible de tirer un certain nombre de conclusions concrètes quant à l'organisation des travaux à venir.

Malgré le fait qu'elles n'ont pas toute la même manière d'aborder la question, les délégations sont, dans l'ensemble, d'accord pour estimer qu'il faudrait s'atteler à examiner la teneur de l'annexe de la proposition.

Même si la position finale sur la base juridique ne pourra être arrêtée que lorsque la structure et le champ d'application définitifs de la proposition auront été définis, les divergences de vues sur la question de la base juridique ne devraient pas empêcher que l'on commence à examiner l'annexe (dispositions techniques sur le cadre juridique proposé).

L'accent a été mis en particulier sur le fait qu'il importe, lorsque l'annexe sera examinée, de faire en sorte que suffisamment de temps soit consacré à un examen approfondi de la proposition, dans le cadre duquel seront pris en considération les avis et les préoccupations de tous les États membres.

Par ailleurs, il conviendra également, lors de l'examen de l'annexe, de se concentrer sur la question de savoir dans quelle mesure les différentes parties de la proposition contribueront à supprimer les obstacles concrets au fonctionnement du marché intérieur.

Droit commun européen de la vente

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Klaus-Heiner LEHNE (PPE, DE) et de Luigi BERLINGUER (S&D, IT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un droit commun européen de la vente.

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, exerçant les prérogatives de commission associée conformément à [l'article 50 du règlement intérieur du Parlement](#), a également été consultée pour émettre un avis sur le présent rapport.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Structure : le rapport a proposé de fusionner le règlement et l'annexe de manière à obtenir un instrument consolidé et intégré.

Finalité et objet : le droit commun européen de la vente devrait être créé au sein de l'ordre juridique de chaque État membre. Les députés ont insisté sur l'objectif de protection des PME.

Champ d'application : le droit commun européen de la vente ne s'appliquerait à ce stade qu'aux contrats à distance, y compris les contrats en

ligne. Les règles devraient pouvoir s'appliquer également lorsque les contenus numériques ou les services connexes sont fournis en utilisant le nuage, en particulier lorsque les contenus numériques peuvent être téléchargés depuis le nuage du vendeur ou stockés temporairement sur le nuage du fournisseur.

Le droit commun européen de la vente pourrait s'appliquer sous certaines conditions aux contrats mixtes et aux contrats liés à un crédit à la consommation. Le contrat lié serait régi par le droit national qui est applicable en vertu de la règle de conflits de lois pertinente.

Rapport avec le règlement Rome I : des amendements ont été introduits en vue de clarifier la relation entre le droit commun européen de la vente et le règlement (CE) n° 593/2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I).

Les députés ont proposé de classer le droit commun européen de la vente comme un second régime dans l'ordre juridique de chaque État membre. La convention d'application du droit commun européen de la vente devrait résulter d'un choix entre deux régimes différents au sein du même ordre juridique national. Ce choix ne devrait pas être confondu avec un choix entre deux ordres juridiques nationaux au sens des règles de conflit de lois.

Dès lors que les parties sont valablement convenues d'appliquer le droit commun européen de la vente, lui seul devrait régir les matières relevant de son champ d'application.

Le droit commun européen de la vente devrait également régir la phase précontractuelle à compter du moment où les parties font référence à ce droit au cours des négociations. Dans le cas où un professionnel ne précise pas s'il entend passer un contrat en application du droit commun européen de la vente ou d'un droit autrement applicable, celui-ci devrait respecter les deux séries de normes.

Domaines couverts : dans un souci de clarification et de sécurité juridique, les députés ont précisé clairement, dans le dispositif du droit commun européen de la vente, quels sont les domaines couverts et de fournir une liste des éléments qui ne sont pas couverts.

Seraient couverts les domaines suivants : i) obligations précontractuelles de fournir des informations; ii) conclusion du contrat ; iii) droit de rétractation et ses conséquences; iv) annulation du contrat pour cause d'erreur, de dol, de menace ou d'exploitation déloyale et les conséquences de cette annulation; iv) interprétation; v) le contenu et les effets, y compris ceux du contrat concerné; vi) l'appréciation du caractère abusif des clauses contractuelles et les conséquences de celui-ci; vii) les droits et obligations des parties; viii) les moyens d'action en cas d'inexécution; ix) la restitution en cas de nullité ou de résolution du contrat, ou en cas de contrat non contraignant; x) la prescription et la forclusion des droits; xi) les sanctions applicables en cas de manquement aux obligations qu'il prescrit.

Les domaines qui ne relèvent pas du droit commun européen de la vente seraient régis par les dispositions du droit national applicable en vertu des règlements (CE) n° 593/2008 et (CE) n° 864/2007, ou de toute autre règle de conflits de lois pertinente.

Bonne foi et loyauté : selon les députés, le principe de bonne foi et loyauté est un instrument important pour concevoir des solutions équitables au cas par cas. C'est pourquoi, ils ont précisé que le principe général de bonne foi et loyauté devrait définir un comportement caractérisé par l'honnêteté, la franchise, et, si approprié, la prise en considération raisonnable des intérêts de l'autre partie à la transaction.

Contenu numérique : les députés ont modifié les dispositions relatives aux contenus numériques fournis en échange d'une contre-prestation autre que le paiement du prix. Ils ont jugé opportun d'autoriser l'acheteur qui ne verse pas d'argent, mais effectue une autre contre-prestation, telle que la fourniture de données à caractère personnel ou d'autres services, à avoir recours à tout l'éventail des moyens d'action - ex : résiliation du contrat, remplacement ou réparation du produit - à l'exception de la réduction du prix (qui n'est pas applicable étant donné qu'aucun prix n'a été payé). De plus, des dispositions spécifiques en matière de restitution du contenu numérique ont été proposées dans ces cas précis.

Prescription : les députés ont proposé de faire passer le délai de prescription long de 10 ans (proposition de la Commission) à 6 ans compte tenu de la longueur des périodes de prescription existant dans les États membres. Ils ont également proposé des précisions complémentaires sur le chapitre consacré à la prescription.

Mesures d'accompagnement : le rapport a proposé un certain nombre de dispositions complémentaires afin d'intégrer les mesures d'accompagnement au dispositif du texte. Elles portent sur la base de données des décisions judiciaires permettant l'interprétation du droit commun européen de la vente, le lien avec le règlement extrajudiciaire des litiges ainsi que l'élaboration de contrats-types européens normalisés.

Réexamen : celui-ci devrait tenir compte, entre autres, de la nécessité d'inclure de nouvelles règles relatives aux clauses de réserve de propriété. Une attention devrait être accordée à la question de savoir si la limitation aux contrats à distance, et en particulier les contrats en ligne, demeure appropriée, ou si un champ d'application plus large, y compris aux contrats conclus dans un établissement, serait envisageable.

Droit commun européen de la vente

Le Parlement européen a adopté par 416 voix pour, 159 contre et 65 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un droit commun européen de la vente.

La position en première lecture adoptée par le Parlement européen suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Objectif et champ d'application : le nouveau règlement devrait permettre aux professionnels, en particulier aux petites et moyennes entreprises (PME), de s'appuyer sur un corps commun de règles et de faire usage des mêmes clauses contractuelles pour toutes leurs transactions transfrontières.

Le Parlement a proposé que le droit commun européen de la vente ne s'applique à ce stade qu'aux contrats à distance, y compris les contrats en ligne. Les règles devraient pouvoir s'appliquer également lorsque les contenus numériques ou les services connexes sont fournis en utilisant le nuage, en particulier lorsque les contenus numériques peuvent être téléchargés depuis le nuage du vendeur ou stockés temporairement sur le nuage du fournisseur.

Ce second régime directement applicable devrait faire partie intégrante de l'ordre juridique applicable sur le territoire des États membres. Dès lors que son champ d'application le permet, et lorsque les parties sont d'accord, le droit commun européen de la vente devrait s'appliquer

plutôt que le premier régime national de droit contractuel au sein de cet ordre juridique.

Le droit commun européen de la vente devrait également régir la phase précontractuelle à compter du moment où les parties font référence à ce droit au cours des négociations. Dans le cas où un professionnel ne précise pas s'il entend passer un contrat en application du droit commun européen de la vente ou d'un droit autrement applicable, celui-ci devrait respecter les deux séries de normes.

Rapport avec le règlement Rome I : des amendements ont été introduits en vue de clarifier la relation entre le droit commun européen de la vente et le règlement (CE) n° 593/2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I). Il est précisé que la convention d'application du droit commun européen de la vente devrait résulter d'un choix entre deux régimes différents au sein du même ordre juridique national. Ce choix ne devrait pas être confondu avec un choix entre deux ordres juridiques nationaux au sens des règles de conflit de lois.

Contrats liés : le droit commun européen de la vente pourrait s'appliquer sous certaines conditions aux contrats mixtes et aux contrats liés à un crédit à la consommation. Le contrat lié serait régi par le droit national qui est applicable en vertu de la règle de conflits de lois pertinente.

Domaines couverts : dans un souci de clarification et de sécurité juridique, les députés ont précisé clairement, dans le dispositif du droit commun européen de la vente, quels sont les domaines couverts. Il s'agit des domaines suivants :

- obligations précontractuelles de fournir des informations;
- conclusion du contrat ;
- droit de rétractation et ses conséquences;
- annulation du contrat pour cause d'erreur, de dol, de menace ou d'exploitation déloyale et les conséquences de cette annulation;
- interprétation;
- le contenu et les effets, y compris ceux du contrat concerné;
- l'appréciation du caractère abusif des clauses contractuelles et les conséquences de celui-ci;
- les droits et obligations des parties;
- les moyens d'action en cas d'inexécution;
- la restitution en cas de nullité ou de résolution du contrat, ou en cas de contrat non contraignant; x) la prescription et la forclusion des droits;
- les sanctions applicables en cas de manquement aux obligations qu'il prescrit.

Les domaines qui ne relèvent pas du droit commun européen de la vente seraient régis par les dispositions du droit national applicable en vertu des règlements (CE) n° 593/2008 et (CE) n° 864/2007, ou de toute autre règle de conflits de lois pertinente.

Bonne foi et loyauté : les députés estiment que le principe de bonne foi et loyauté est un instrument important pour concevoir des solutions équitables au cas par cas. C'est pourquoi, ils ont précisé que le principe général de bonne foi et loyauté devrait définir un comportement caractérisé par l'honnêteté, la franchise, et, si approprié, la prise en considération raisonnable des intérêts de l'autre partie à la transaction.

Contenu numérique : le Parlement a modifié les dispositions relatives aux contenus numériques fournis en échange d'une contre-prestation autre que le paiement du prix. Il a jugé opportun d'autoriser l'acheteur qui ne verse pas d'argent, mais effectue une autre contre-prestation, telle que la fourniture de données à caractère personnel ou d'autres services, à avoir recours à tout l'éventail des moyens d'action - par ex : résiliation du contrat, remplacement ou réparation du produit - à l'exception de la réduction du prix (qui n'est pas applicable étant donné qu'aucun prix n'a été payé). De plus, des dispositions spécifiques en matière de restitution du contenu numérique ont été proposées dans ces cas précis.

Prescription : les députés ont proposé de faire passer le délai de prescription long de 10 ans (proposition de la Commission) à 6 ans compte tenu de la longueur des périodes de prescription existant dans les États membres. Ils ont également proposé des précisions complémentaires sur le chapitre consacré à la prescription.

Mesures d'accompagnement : le Parlement a proposé un certain nombre de dispositions complémentaires afin d'intégrer les mesures d'accompagnement au dispositif du texte. Ces mesures portent sur la base de données des décisions judiciaires permettant l'interprétation du droit commun européen de la vente, le lien avec le règlement extrajudiciaire des litiges ainsi que l'élaboration de contrats-types européens normalisés.

Réexamen : celui-ci devrait tenir compte, entre autres, de la nécessité d'inclure de nouvelles règles relatives aux clauses de réserve de propriété. Une attention devrait être accordée à la question de savoir si la limitation aux contrats à distance, et en particulier les contrats en ligne, demeure appropriée, ou si un champ d'application plus large, y compris aux contrats conclus dans un établissement, serait envisageable.